



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°087/2022/ANRMP/CRS DU 13 JUILLET 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE
L'ANRMP POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU
MORONOU DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T883/2021 RELATIF
AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES DANS LA REGION DU
MORONOU-LOT 2**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 30 juin 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 juin 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Moronou, dans le cadre de l'appel d'offres N°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores dans la région du Moronou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores à Bongouanou et à M'batto dans la région du Moronou ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du Moronou, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'installation de trois (03) feux tricolores à Bongouanou ;
- le lot 2 portant sur l'installation de trois (03) feux tricolores à M'batto ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2021, les entreprises VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, PRESTICOM, FAT YASSYNE, et NEGEB ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 03 janvier 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant de cinquante et un millions sept cent soixante-huit mille cent trente-quatre (51.768.134) FCFA et le lot 2 à l'entreprise VENUS DISTRIBUTION SERVICES pour un montant de quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingt (45.000.480) FCFA ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs intervenu le 04 février 2022 sur les résultats des travaux de la COJO, cette dernière s'est à nouveau réunie pour prendre en compte les observations de la DRMP, et en sa séance de jugement du 1^{er} mars 2022, a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant total de cinquante et un millions sept cent soixante-huit mille cent trente-quatre (51.768.134) FCFA, puis a déclaré le lot 2 infructueux ;

Par courrier en date du 22 mars 2022, l'entreprise NEGEB, soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant avoir été injustement évincée, cette entreprise avait saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, par correspondance en date du 29 mars 2022, à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au silence gardé par le Conseil Régional du Moronou, la requérante avait introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 avril 2022 ;

Par décision n°058/2022/ANRMP/CRS du 17 mai 2022, l'ANRMP a déclaré l'entreprise NEGEB mal fondée en sa contestation et l'en a déboutée ;

Toutefois, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Organe de régulation a noté que la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des lacs a émis le 04 mars 2022, un avis d'objection sur les résultats du lot 2 déclaré infructueux par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Aussi, par correspondance en date du 05 mai 2022, a-t-elle interrogé le Conseil Régional du Moronou, sur le sort des résultats du lot 2 ;

En retour, le Conseil Régional du Moronou a transmis à l'ANRMP, une correspondance adressée à la Direction Régionale des Marchés Publics des lacs, le 11 avril 2022, pour l'informer de la réaffectation des fonds destinés au lot 2 au profit de l'équipement du bloc opératoire de l'hôpital général de M'batto ;

L'ANRMP a alors saisi le 13 mai 2022 la Direction Régionale des Marchés Publics des lacs, pour savoir si elle avait fini par donner son avis de non objection sur les travaux de la COJO, déclarant infructueux le lot 2 ;

En retour, par correspondance en date du 23 mai 2022, la DRMP des Lacs lui a transmis la correspondance qu'elle a adressée le 16 mai 2022 à l'autorité contractante, lui enjoignant de réunir à nouveau la COJO pour délibérer sur le lot 2, en tenant compte de son avis d'objection émis le 04 mars 2022 ;

Le 31 mai 2022, la DRMP des lacs a communiqué à l'ANRMP la réponse du Conseil Régional du Moronou, aux termes de laquelle il a confirmé sa décision de rendre infructueux le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2022, passant ainsi outre, l'avis de la structure de contrôle.

Estimant que le refus du Conseil Régional du Moronou de faire reprendre le jugement du lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2022, malgré l'objection émise par la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs sur les travaux de la COJO, constitue une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 30 juin 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics, « ***Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique*** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 30 juin 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant du refus de l'autorité contractante de faire reprendre le jugement du lot 2 de l'appel d'offres ouvert n°T883, malgré l'objection émise par la DRMP des Lacs sur les travaux de la COJO ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 30 juin 2022, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Moronou et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi